



DIRECTION DES TRANSPORTS ET DE LA PROTECTION DU PUBLIC  
Sous-Direction de la Protection Sanitaire et de l'Environnement  
Bureau des Polices de l'Environnement et des Opérations Funéraires  
Pôle Installations Classées

N° Dossier : 402 (D)

**ARRETE PREFECTORAL**  
**n°DTPP-2019- 280 du 06 MARS 2019 ,**  
**portant prescriptions spéciales nécessaires à la protection**  
**des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement**

Le Préfet de Police,

Vu le code de l'environnement;

Vu l'arrêté ministériel du 31 août 2009 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2345 relative à l'utilisation de solvants pour le nettoyage à sec et le traitement des textiles ou des vêtements;

Vu la déclaration d'existence effectuée le 23 juillet 1979 de l'installation de nettoyage à sec sise 14 rue Taine à Paris 12<sup>ème</sup> ;

Vu la déclaration de succession en date du 24 mars 2009 au bénéfice de Madame Carole LEVY ;

Vu l'avis du Haut Conseil de la Santé Publique en date du 16 juin 2010, relatif à la fixation de valeurs repères d'aide à la gestion pour le perchloroéthylène dans l'air des espaces clos ;

Vu l'avis du Haut Conseil de la Santé Publique en date du 16 juin 2010, relatif aux mesures de gestion à mettre en œuvre en cas de teneurs élevées en perchloroéthylène dans l'air intérieur des logements ;

Vu l'Addendum « Fiche de recueil de données relatives à la métrologie du Tétrachloroéthylène » de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) de novembre 2011 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DTPP-2015-105 du 6 février 2015 modifiant les prescriptions générales applicables à une installation classée pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DTPP-2017- 426 du 24 avril 2017 portant mise en demeure de respecter la réglementation applicable à une installation classée pour la protection de l'environnement ;

Vu le rapport du Laboratoire Central de la Préfecture de Police (LCP) du 9 octobre 2018, relatif aux mesures de concentration en perchloroéthylène effectuées dans le logement situé au-dessus du pressing sur la période du 5 septembre au 12 septembre 2018 ;

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
*Liberté Égalité Fraternité*

.../...

Vu la déclaration de cessation d'activité de la machine de nettoyage à sec fonctionnant au perchloroéthylène en date du 23 octobre 2018 ;

Vu le rapport de l'Unité Départementale de Paris de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie en Ile-de-France du 12 novembre 2018, consécutif à la visite d'inspection de l'établissement AFOREV le 30 octobre 2018, transmis par courrier du 12 novembre 2018 ;

Vu la convocation du 31 janvier 2019 au Conseil départemental de l'environnement des risques sanitaires et technologiques (CoDERST) de Paris ;

Vu l'avis favorable émis par le CoDERST de Paris lors de sa séance du 31 janvier 2019;

Vu la notification à Madame Carole LEVY gérante de la société « AFOREV » du projet d'arrêté le 15 février 2019 ;

Considérant :

- que l'établissement PRESSING AFOREV exploitant une machine de nettoyage à sec utilisant du perchloroéthylène et relevant d'un classement à déclaration sous la rubrique 2345 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- que l'exploitante a notifié en date du 19 septembre 2018 la cessation d'activité de la machine de nettoyage à sec ;
- que l'exploitante a remplacé la machine de nettoyage à sec utilisant du perchloroéthylène par une machine d'aquanettoyage ;
- qu'en application des dispositions du III de l'article R.512-66-1 du code de l'environnement, l'exploitant d'un pressing soumis au régime de la déclaration est tenu de remettre le site dans un état tel qu'il permette un usage comparable à celui de sa dernière période d'exploitation ;
- que le rapport du Laboratoire Central de la Préfecture de Police du 9 octobre 2018 fait état de concentration en perchloroéthylène dans des locaux contigus au local d'exploitation, occupés par des tiers, jusqu'à  $1800\mu\text{g}/\text{m}^3$  sur la période du 5 septembre 2018 au 12 septembre 2018 ;
- que l'activité de nettoyage sec est très probablement à l'origine des teneurs en perchloroéthylène dans l'air intérieur du logement situé au 1<sup>er</sup> étage ;
- que l'avis du Haut Conseil de la Santé Publique reconnaît les effets chroniques du perchloroéthylène sur la santé ;
- que l'avis du Haut Conseil de la Santé Publique fixe une valeur repère de la qualité de l'air égale à  $250\mu\text{g}/\text{m}^3$  pour protéger les populations contre les effets cancérigènes à long terme du tétrachloroéthylène et une valeur d'action rapide de  $1250\mu\text{g}/\text{m}^3$  ;
- que les teneurs mesurées dans l'appartement situé au 1<sup>er</sup> étage sont supérieures à  $250\mu\text{g}/\text{m}^3$  ;

.../...

- que la source de perchloroéthylène est soit l'utilisation ou le stockage de perchloroéthylène dans le cadre de l'utilisation de la machine de nettoyage à sec, soit l'imprégnation des murs ou des sols de l'immeuble suite à une pollution historique générée par l'utilisation ou le stockage du perchloroéthylène ;
- qu'il convient de vérifier l'origine des teneurs en perchloroéthylène qui subsistent dans le logement du 1<sup>er</sup> étage et dans le pressing ;
- que l'exploitant, saisi par courrier du 12 février 2019 pour observations sur le projet d'arrêté préfectoral, conformément aux dispositions de l'article R.512-52 du code de l'environnement, n'a pas émis d'observations sur ce projet ;

Sur proposition du directeur des transports et de la protection du public,

## A R R E T E

### Article 1<sup>er</sup>

L'exploitant de l'installation classée pour la protection de l'environnement sise 14 rue Taine à Paris 12<sup>ème</sup> doit se conformer aux prescriptions jointes en annexe I.

### Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours cités en annexe II.

### Article 3

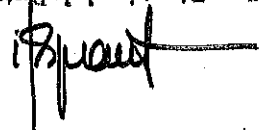
Le présent arrêté et son annexe sont consultables sur le site de la Préfecture de police [www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr](http://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr). Le présent arrêté sera inséré au bulletin municipal officiel de la Ville de Paris, ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France, de la préfecture de Paris, et de la préfecture de Police et consultable sur le site de la préfecture de la région Ile-de-France [www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-France](http://www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-France). Il peut être également consulté à la direction des transports et de la protection du public, 12 quai de Gesvres à PARIS 4<sup>ème</sup>.

### Article 4

Le Directeur des Transports et de la Protection du Public, le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne et les inspecteurs de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui prend effet à la date de sa notification.

**P. le Préfet de Police,  
et par délégation**

et de l'Environnement  
La Sous-Directrice de la Protection Sanitaire



**Isabelle MERIGNANT**

## **Annexe I à l'Arrêté n° DTPP-2019- 280 du 06 MARS 2019**

### **Article 1<sup>er</sup> : Diagnostic de pollution historique**

L'exploitant réalise les opérations décrites ci-dessous afin de statuer sur une éventuelle pollution historique des lieux :

- évacuation de l'ensemble du perchloroéthylène utilisé ou stocké dans l'installation, ainsi que des déchets potentiellement souillés au perchloroéthylène,
- évacuation des vêtements nettoyés au perchloroéthylène,
- ventilation efficace de l'atelier et des pièces annexes communicantes,
- après arrêt de la ventilation pendant au minimum 24 heures, réalisation par un organisme accrédité d'une mesure des concentrations de perchloroéthylène dans l'air intérieur de l'atelier en au moins deux points situés près de l'emplacement de l'ancienne machine de nettoyage à sec et des anciennes zones de stockage des produits ou déchets contenant du perchloroéthylène, et dans la cave , le cas échéant, selon les modalités prescrites à l'article 2 du présent arrêté.

L'exploitant communique les résultats des mesures à Monsieur le Préfet de Police dans un délai n'excédant pas trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

Si une pollution historique est avérée, le rapport établi par l'organisme accrédité est complété par un plan de gestion proposant des actions correctives pour redescendre de façon pérenne sous le seuil de  $250 \mu\text{g}/\text{m}^3$  dans l'ensemble des locaux tiers sans en limiter leurs usages et dans le local du pressing.

### **Article 2 : Modalités des mesures des concentrations en perchloroéthylène**

L'ensemble des mesures de concentration en perchloroéthylène prescrites dans le présent arrêté sont réalisées par prélèvement sur tube de charbon actif avec une désorption au disulfure de carbone et une analyse CPG/D'IF ou CPG/SM selon les modalités suivantes :

- les mesures dans les locaux de tiers (habitations ou locaux ouverts au public) sont réalisées par prélèvement par diffusion passive mis en œuvre sur une durée de 7 jours ;
- les mesures dans l'atelier sont réalisées sur une durée de 8 heures par prélèvement actif pendant une phase de fonctionnement de la ou des machine(s) de nettoyage à sec ou par prélèvement par diffusion passive mis en œuvre sur une durée de 7 jours ;
- les mesures des rejets en sorties de la ventilation sont réalisées sur une période d'au moins 30 minutes pendant une phase de fonctionnement de la ou des machine(s) de nettoyage à sec.

**Annexe II à l'Arrêté n° DTPP-2019- 280 du 06 MARS 2019**

**VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS**

\* \* \* \* \*

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible :

- soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX  
dans un délai de deux mois  
le Préfet de Police  
1 bis rue de Lutèce - 75195 PARIS RP
  
- ou de former un RECOURS HIÉRARCHIQUE  
dans un délai de deux mois  
auprès du Ministre de l'Intérieur  
Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques  
place Beauvau - 75008 PARIS

Ces deux recours prolongent de deux mois les délais de recours contentieux.

- soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX  
le Tribunal Administratif de Paris  
7, rue de Jouy - 75181 PARIS CEDEX 04 :
  - par les tiers intéressés : dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication de l'affichage de ces décisions, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1 du code de l'environnement ;
  - par les demandeurs ou exploitants : dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIÉRARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux qui s'exerce pour contester la LÉGALITÉ de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique relative à ce non-respect.